



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

**Arrêté n° 2A-2019-11-05-005 du 05 novembre 2019**  
**fixant les éléments devant servir de base au calcul des fermages**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-9-1, R. 411-9-2 et R. 411-9-3 ;
- Vu la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 constatant pour l'année 2019 l'indice national des fermages ;
- Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3090 - SG/SSP/SDSSR/C2010-1802 du 29 septembre 2010 relative à la réforme de l'indexation des fermages intervenue par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 et applicable aux fermages payables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-08-27-001 du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 25 septembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud

## ARRETE

**Article 1er** - L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2019 à 104,76. La variation de l'indice national des fermages 2019 par rapport à l'année 2018 est de + 1,66 %.

**Article 2** Les valeurs locatives mentionnées ci-dessous s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020.

**Article 3** - Valeurs locatives des baux à ferme : les valeurs locatives retenues dans le cas de baux à ferme et selon les différentes natures de terres affermées sont fixées comme suit pour chacune des trois zones, littoral, coteaux et hautes vallées :  
*Ces valeurs sont données pour une année et par hectare et sont exprimées en euros.*

1. littoral (altitude de 0 à 100 mètres)

nature des terres affermées	valeurs locatives par an à l'ha exprimées en €	
	minimum	maximum
terres labourables irriguées	159,28	226,89
terres labourables non irriguées	106,19	181,52
prairies naturelles fauchables	106,19	181,52
pâturages non fauchables	79,65	136,13
parcours de landes et maquis	3,00	51,57
vignes	79,65	272,27
vergers irrigués	265,46	1 134,43
vergers non irrigués	132,74	453,79
cultures maraîchères	530,94	1 134,43

2. coteaux (altitude de 100 à 450 mètres)

nature des terres affermées	valeurs locatives par an à l'ha exprimées en €	
	minimum	maximum
terres labourables irriguées	94,17	181,68
terres labourables non irriguées	79,65	113,45
prairies naturelles fauchables	79,65	115,00
pâturages non fauchables	39,83	90,76
parcours de landes et maquis	3,00	36,78
vignes	79,65	272,27
vergers irrigués	430,52	712,94
vergers non irrigués	174,89	275,97
cultures maraîchères	398,20	907,50

3. hautes vallées

nature des terres affermées	valeurs locatives par an à l'ha exprimées en €	
	minimum	maximum
terres labourables irriguées	79,65	136,13
terres labourables non irriguées	53,81	90,76
prairies naturelles fauchables	53,81	102,09
pâturages non fauchables	26,57	68,08
parcours de landes et maquis	3,00	36,78
châtaigneraies mixtes	40,35	115,00
châtaigneraies (productions de bouche)	107,63	172,48

**Article 4** - Denrées devant servir de base à l'établissement du prix des baux viticoles et arboricoles dans le département de la Corse-du-Sud : vin 11°, pêches et clémentines.

1. littoral

denrées	minimum	maximum
vin 11°	206,5 litres de vin 11°	825,5 litres de vin 11°
pêches	315 kg de pêches	1 575 kg de pêches
clémentines	630 kg de clémentines	3 150 kg de clémentines

2. coteaux

denrées	minimum	maximum
vin 11°	206,5 litres de vin 11°	825,5 litres de vin 11°
pêches	157,5 kg de pêches	945 kg de pêches
clémentines	315 kg de clémentines	1 890 kg de clémentines

**Article 5** - Fixation du loyer annuel des bâtiments d'exploitation - toutes zones - :

état des bâtiments d'exploitation	valeurs exprimées en € par m <sup>2</sup> bâti
bâtiments état standard (utilisable en l'état)	2,46 à 5,91 €/m <sup>2</sup>
bâtiments d'état médiocre (nécessitant travaux)	0,49 à 1,97 €/m <sup>2</sup>
bâtiments en ruine	0,00 €

**Article 6** - Fixation du loyer mensuel des bâtiments d'habitation :

Le loyer des bâtiments d'habitation est compris entre 2,88 € le m<sup>2</sup> et 7,27 € le m<sup>2</sup>.

La variation du loyer des bâtiments d'habitation ne peut excéder la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE (est retenu le dernier indice connu à la date anniversaire du bail).

**Article 7** - L'arrêté préfectoral n° 2A-2018-10-23-001 du 23 octobre 2018 fixant les éléments devant servir de base au calcul des fermages est abrogé.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 05 novembre 2019

La Préfète



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.